



CHAPTER C-5.1

CHAPITRE C-5.1

Civil Service Act

Loi sur la Fonction publique

Assented to June 29, 1984

Sanctionnée le 29 juin 1984

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Board — Conseil	
Civil Service — Fonction publique	
closed competition — concours restreint	
deputy head — administrateur général	
employee — employé	
minister — ministre	
Ombudsman — Ombudsman	
open competition — concours public	
APPLICATION OF THE ACT	
Application of the Act	2
DEPUTY HEADS	
Deputy Heads	3
Powers and duties of deputy heads	3.1
POWERS AND DUTIES OF THE DEPUTY MINISTER OF THE OFFICE OF HUMAN RESOURCES	
Powers and duties of the Deputy Minister of the Office of Human Resources	4
Boards of examiners	5
APPOINTMENTS	
General rules	6
Selection standards	7
Competitions	8, 9
Veterans	10
Selection of qualified candidates	11
Eligibility list	12
Selection process	13
Removal from eligibility list	14
Positions requiring professional, scientific or technical knowledge	15
Appointments without competition	16
Temporary or casual appointments	17
Ministerial staff	18
Rate of pay	19

Définitions	1
administrateur général — deputy head	
concours public — open competition	
concours restreint — closed competition	
Conseil — Board	
employé — employee	
Fonction publique — Civil Service	
ministre — minister	
Ombudsman — Ombudsman	
APPLICATION DE LA LOI	
Application de la loi	2
ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX	
Administrateurs généraux	3
Pouvoirs et fonctions des administrateurs généraux	3.1
POUVOIRS ET FONCTIONS DU SOUS-MINISTRE DU BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES	
Pouvoirs et fonctions du sous-ministre du Bureau des ressources humaines	4
Jurys d'examens	5
NOMINATIONS	
Règles générales	6
Normes de sélection	7
Concours	8, 9
Anciens combattants	10
Choix des candidats qualifiés	11
Liste d'admissibilité	12
Procédé de choix	13
Nom rayé de la liste d'admissibilité	14
Postes nécessitant des connaissances professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales	15
Nominations sans concours	16
Nominations à titre temporaire ou occasionnel	17
Membre du cabinet d'un ministre	18
Taux de traitement	19

CONDITIONS OF SERVICE		CONDITIONS D'EMPLOI	
Termination of employment	20, 21	Cessation d'emploi	20, 21
Oath of employment	22	Serment ou affirmation solennelle d'emploi	22
Probation	23	Stage	23
Resignation	24	Démission	24
Abandonment of position	25	Abandon de poste	25
Lay-offs	26	Licenciement	26
Repealed	27	Abrogé	27
Restrictions on political involvement	27.1-27.4	Restrictions au sujet de l'engagement politique	27.1-27.4
EXCLUSIONS		EXCLUSIONS	
Exclusion of persons, positions from application of Act	28	Dispense de l'application de la loi à certains postes ou personnes	28
Repealed	29, 30	Abrogé	29, 30
POWERS AND DUTIES OF THE OMBUDSMAN		POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'OMBUDSMAN	
Powers and duties of the Ombudsman	31	Pouvoirs et fonctions de l'Ombudsman	31
Application of the <i>Inquiries Act</i>	31.1	Application de la <i>Loi sur les enquêtes</i>	31.1
Conflict of law	31.2	Conflit de lois	31.2
Prohibition	31.3	Interdiction	31.3
INQUIRIES AND APPEALS		DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET APPELS	
Inquiries and appeals	32	Demandes de renseignements et appels	32
INQUIRIES AND COMPLAINTS		DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES	
Inquiries and complaints	33	Demandes de renseignements et plaintes	33
Access by and assistance and information to Ombudsman	34	Accès, aide et renseignements à l'Ombudsman	34
Protection of Ombudsman and assistants and employees of Office of Ombudsman	35	Protection de l'Ombudsman et des adjoints et des employés du Bureau de l'Ombudsman	35
REPORTS		RAPPORTS	
Annual report of the Ombudsman	36	Rapport annuel de l'Ombudsman	36
Annual report of the Deputy Minister of the Office of Human Resources	37	Rapport annuel du sous-ministre du Bureau des ressources humaines	37
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transitional provisions	38, 39	Dispositions transitoires	38, 39
Repealed	40	Abrogé	40
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations made by the Lieutenant-Governor in Council	41	Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil	41
Regulations made by the Board	42	Règlements pris par le Conseil	42
Repealed	43	Abrogé	43
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
Consequential amendments	44-53	Modifications corrélatives	44-53
REPEAL		ABROGATION	
Repeal	54	Abrogation	54
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Commencement	55	Entrée en vigueur	55

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

1 In this Act

“Board” means the Board of Management as constituted under the *Financial Administration Act*;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

DÉFINITIONS

1 Dans la présente loi

« administrateur général » désigne le sous-ministre de l'un des éléments de la Fonction publique et, à défaut de sous-ministre, la personne que le lieutenant-gouverneur

“Civil Service” means those portions of the public service of the Province prescribed by regulation;

“closed competition” means a competition that is open only to

- (a) employees,
- (b) persons employed in such portions of the public service of the Province as may be prescribed by regulation, in addition to those portions of the public service of the Province prescribed by regulation for the purposes of the definition “Civil Service”,
- (c) persons employed on a temporary or casual basis under section 17 who, as of the closing date of the competition, have been so employed for such period of time as may be prescribed by regulation,
- (d) persons appointed under subsection 18(1) who have been employed for the period specified in subsection 18(4),
- (e) persons registered in such special employment programs as may be prescribed by regulation, and
- (f) such other persons as may be prescribed by regulation;

“Commission” Repealed: 1993, c.68, s.1.

“Commissioner” Repealed: 1993, c.68, s.1.

“deputy head” means the deputy minister of any portion of the Civil Service, and where there is no deputy minister, such person as the Lieutenant-Governor in Council may designate to be the deputy head for the purposes of this Act;

“employee” means a person employed in the Civil Service under the provisions of this Act and the regulations but does not include a person appointed under section 17 or 18;

“minister” means a member of the Executive Council;

“Ombudsman” means the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* and, if the Ombudsman has designated a person in writing under paragraph 31(1)(c), any such person acting in accordance with the written designation;

en conseil désigne comme administrateur général pour l’application de la présente loi;

« commissaire » Abrogé : 1993, c.68, art.1.

« Commission » Abrogé : 1993, c.68, art.1.

« concours public » désigne un concours ouvert aux employés ainsi qu’à ceux qui ne le sont pas;

« concours restreint » désigne un concours qui est ouvert seulement

a) aux employés,

b) aux personnes employées dans les éléments des services publics de la province pouvant être désignés par règlement, en plus de ces éléments des services publics de la province désignés par règlement pour l’application de la définition « Fonction publique »,

c) aux personnes employées à titre temporaire ou occasionnel en vertu de l’article 17 qui, à la date de clôture du concours, ont été employées à ce titre pour une période de temps qu’un règlement peut prescrire,

d) aux personnes nommées en application du paragraphe 18(1) qui ont été employées pendant la période précisée au paragraphe 18(4),

e) aux personnes inscrites aux programmes spéciaux d’emploi pouvant être désignés par règlement, et

f) à d’autres personnes pouvant être désignées par règlement;

« Conseil » désigne le Conseil de gestion constitué en vertu de la *Loi sur l’administration financière*;

« employé » désigne une personne employée dans la Fonction publique en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements, à l’exception des personnes nommées en vertu de l’article 17 ou 18;

« Fonction publique » désigne les éléments des services publics de la province désignés par règlement;

« ministre » désigne un membre du Conseil exécutif;

« Ombudsman » désigne l’Ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l’Ombudsman* et, si l’Ombudsman a désigné une personne par écrit en vertu de l’alinéa

“open competition” means a competition that is open to employees as well as to persons who are not employees.

“Secretary of the Board” Repealed: 2002, c.11, s.1.
1992, c.63, s.1; 1993, c.68, s.1; 2002, c.11, s.1.

APPLICATION OF THE ACT

2 This Act applies to the Civil Service.

DEPUTY HEADS

3(1) The deputy head is the chief executive officer of that portion of the Civil Service of which he is deputy head.

3(2) In any portion of the Civil Service where, there is no deputy minister the Lieutenant-Governor in Council may designate a person to be deputy head for the purposes of this Act with respect to that portion of the Civil Service.

3(3) Every deputy head shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and section 23 does not apply to such appointment.

3.1(1) A deputy head may exercise the powers and carry out the duties of a deputy head provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to the deputy head by the Deputy Minister of the Office of Human Resources under paragraph 4(d).

3.1(2) A deputy head may, in such manner and subject to such terms and conditions as the deputy head directs, delegate in writing, to any employee in the portion of the Civil Service of which the deputy head is the deputy head, any of the deputy head’s powers and duties provided for in this Act or the regulations, including any powers and duties delegated to the deputy head by the Deputy Minister of the Office of Human Resources under paragraph 4(d), except the power of delegation and the power of appointment.

3.1(2.1) Notwithstanding subsection (2), a deputy head may, in such manner and subject to such terms and conditions as the deputy head directs, delegate the power of appointment in writing, to those chief administrative officers of those special operating agencies that are prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

3.1(3) A deputy head may revise or rescind and reinstate any delegation made under subsection (2) or (2.1).
1992, c.63, s.2; 1993, c.68, s.2; 2002, c.11, s.2.

31(1)c), toute personne agissant conformément à la désignation écrite.

« secrétaire du Conseil » Abrogé : 2002, c.11, art.1.
1992, c.63, art.1; 1993, c.68, art.1; 2002, c.11, art.1.

APPLICATION DE LA LOI

2 La présente loi s’applique à la Fonction publique.

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX

3(1) L’administrateur général est le premier dirigeant de l’élément de la Fonction publique à la tête duquel il se trouve.

3(2) Lorsqu’un élément de la Fonction publique n’a pas de sous-ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui désigner un administrateur général pour l’application de la présente loi.

3(3) Les administrateurs généraux sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et l’article 23 ne leur est pas applicable.

3.1(1) L’administrateur général peut exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions de l’administrateur général prévus dans la présente loi ou les règlements, y compris les pouvoirs et fonctions que le sous-ministre du Bureau des ressources humaines lui a délégué en vertu de l’alinéa 4d).

3.1(2) L’administrateur général peut, de la manière et aux conditions qu’il fixe, déléguer par écrit à un employé de l’élément de la Fonction publique à la tête duquel il se trouve, les pouvoirs et fonctions de l’administrateur général prévus dans la présente loi ou les règlements, y compris les pouvoirs et fonctions que le sous-ministre du Bureau des ressources humaines lui a délégué en vertu de l’alinéa 4d), à l’exception des pouvoirs de délégation et de nomination.

3.1(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), un administrateur général peut, de la manière et sous réserve des modalités et conditions qu’il fixe, déléguer par écrit le pouvoir de nomination aux agents administratifs principaux des organismes de service spécial prescrits par règlement aux fins du présent paragraphe.

3.1(3) L’administrateur général peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation de pouvoir faite en vertu du paragraphe (2) ou (2.1).
1992, c.63, art.2; 1993, c.68, art.2; 2002, c.11, art.2.

**POWERS AND DUTIES OF THE
DEPUTY MINISTER OF THE
OFFICE OF HUMAN RESOURCES**

2002, c.11, s.3.

4 The Deputy Minister of the Office of Human Resources

(a) shall appoint or provide for the appointment of qualified persons to or from within the Civil Service in accordance with the provisions of this Act and the regulations and issue certificates with respect to such appointments;

(b) shall arrange for the transfer of employees within the Civil Service;

(c) may, in such manner and subject to such terms and conditions as he directs, delegate in writing any of his powers and duties under this Act or the regulations to any person employed with the Board;

(d) may, in such manner and subject to such terms and conditions as the Deputy Minister of the Office of Human Resources directs, delegate in writing to the deputy head of any portion of the Civil Service any of the powers and duties of the Deputy Minister of the Office of Human Resources under this Act or the regulations;

(e) may revise or rescind and reinstate any delegation made under paragraph (c) or (d); and

(f) may do such other acts and things as may be necessary for the proper administration of the provisions of this Act and the regulations for which he is responsible.

1988, c.6, s.1; 1992, c.63, s.3; 2002, c.11, s.4.

5(1) The Deputy Minister of the Office of Human Resources may select boards of examiners to test and pass upon the qualifications of candidates for appointment to or from within the Civil Service and shall designate chairmen for each board of examiners.

5(2) Repealed: 1993, c.68, s.3.

1993, c.68, s.3; 2002, c.11, s.5.

**POUVOIRS ET FONCTIONS DU
SOUS-MINISTRE DU BUREAU DES
RESSOURCES HUMAINES**

2002, c.11, art.3.

4 Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines

a) nomme ou fait nommer, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements, du personnel compétent pour la Fonction publique parmi des personnes qui en sont déjà membres ou des personnes qui n'en font pas partie, et délivre des certificats relativement à ces nominations;

b) se charge de la mutation des employés à l'intérieur de la Fonction publique;

c) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou les règlements lui confèrent à des personnes travaillant au sein du Conseil;

d) peut, de la manière et aux conditions qu'il fixe, déléguer par écrit à l'administrateur général d'un élément de la Fonction publique les pouvoirs et fonctions de sous-ministre du Bureau des ressources humaines que la présente loi ou les règlements lui confèrent;

e) peut réviser ou annuler et renouveler toute délégation de pouvoir faite en vertu de l'alinéa c) ou d); et

f) peut prendre toute autre mesure nécessaire à la bonne application des dispositions de la présente loi ou des règlements qui relèvent de lui.

1988, c.6, art.1; 1992, c.63, art.3; 2002, c.11, art.4.

5(1) Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines peut choisir des jurys d'examen pour examiner et juger les candidats à un poste dans la Fonction publique, qu'ils en soient déjà membres ou qu'ils n'en fassent pas partie; il doit également désigner le président de chaque jury.

5(2) Abrogé : 1993, c.68, art.3.

1993, c.68, art.3; 2002, c.11, art.5.

APPOINTMENTS

6(1) Subject to this and any other Act, appointments to and from within the Civil Service shall be based on merit and shall be made by competition or by such other process of personnel selection designed to establish the merit of candidates as the Deputy Minister of the Office of Human Resources considers is in the best interests of the Civil Service.

6(2) No appointment shall be made to or from within the Civil Service unless a vacancy exists in the portion of the Civil Service to which the appointment is to be made.

6(3) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, no person shall become an employee under this Act except by virtue of an appointment made in accordance with subsection (1).

6(4) An appointment under this Act takes effect on the date specified in the instrument of appointment.

1992, c.63, s.4; 2002, c.11, s.6.

7 The Deputy Minister of the Office of Human Resources may, in determining pursuant to subsection 6(1) the basis of assessment of merit in relation to any position or class of positions, establish selection standards that are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed, but any such selection standards shall not be inconsistent with any classification standards established pursuant to the *Financial Administration Act* for that position or any position in that class.

2002, c.11, s.7.

8 Before conducting a competition, the Deputy Minister of the Office of Human Resources shall

(a) determine the area in which applicants must reside in order to be eligible for appointment, and

(b) in the case of a closed competition, determine the portion, if any, of the Civil Service and the portion, if any, of the public service prescribed by regulation for the purposes of paragraph (b) of the definition “closed competition” and the occupational nature and level of positions, if any, in which prospective candidates must be employed in order to be eligible for appointment.

1992, c.63, s.5; 2002, c.11, s.8.

NOMINATIONS

6(1) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi, les nominations à des postes de la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou qui n’en font pas partie, doivent se faire selon le mérite et par concours ou par telle autre méthode de sélection du personnel destinée à déterminer le mérite des candidats que le sous-ministre du Bureau des ressources humaines estime la mieux adaptée aux intérêts de la Fonction publique.

6(2) Aucune nomination de personnel appartenant déjà ou n’appartenant pas à la Fonction publique ne peut être effectuée s’il n’existe pas de vacance dans l’élément de la Fonction publique où la nomination doit se faire.

6(3) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, nul ne peut devenir un employé en application de la présente loi sauf s’il a été nommé conformément au paragraphe (1).

6(4) Une nomination en application de la présente loi prend effet à la date précisée dans l’acte de nomination.

1992, c.63, art.4; 2002, c.11, art.6.

7 Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines peut, pour déterminer en vertu du paragraphe 6(1) la base sur laquelle se fait l’évaluation du mérite en ce qui concerne tout poste ou toute catégorie de postes, établir les normes de sélection qui sont nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature des fonctions à accomplir, mais ces normes de sélection ne peuvent être incompatibles avec les normes de classification établies en vertu de la *Loi sur l’administration financière* pour ce poste ou tout poste de cette catégorie.

2002, c.11, art.7.

8 Avant de tenir un concours, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit

a) déterminer la région où les candidats doivent obligatoirement résider afin d’être admissibles à une nomination, et

b) dans le cas d’un concours restreint, déterminer l’élément, le cas échéant, de la Fonction publique et l’élément, le cas échéant, des services publics désigné par règlement aux fins de l’alinéa b) de la définition « concours restreint » ainsi que la nature des fonctions et le niveau des postes, le cas échéant, où les candidats éventuels doivent être employés pour être admissibles à une nomination.

1992, c.63, art.5; 2002, c.11, art.8.

9 The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall give such notice of a proposed competition as in his opinion will give all eligible persons a reasonable opportunity of making an application.

2002, c.11, s.9.

10(1) In this section “veteran” means

(a) any person who, during the War 1939-1945 served in His Majesty’s Armed Forces in a theatre of actual war and was honourably discharged therefrom;

(b) any person who served prior to July 27, 1953 in Her Majesty’s Armed Forces in military operations undertaken by the United Nations to restore peace in the Republic of Korea and was honourably discharged therefrom;

(c) any person who is a member of a class designated by the regulations as having rendered meritorious war service.

10(2) In a competition for appointment to the Civil Service, a preference shall be given to a veteran if the veteran is selected from among the candidates qualified for the position or positions in relation to which the competition is conducted as one of the most qualified candidates and placed on an eligibility list.

1988, c.6, s.2.

11 The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall examine and consider all applications received within the time fixed by him for the receipt of applications and, after considering such further material and conducting such examinations, tests, interviews and investigations as he considers necessary or desirable, shall select the candidates who are qualified for the position or positions in relation to which the competition is conducted.

2002, c.11, s.10.

12(1) From among the qualified candidates in a competition the Deputy Minister of the Office of Human Resources shall select and place the most qualified candidates on a list, to be known as an eligibility list, as the Deputy Minister of the Office of Human Resources considers necessary to provide for the filling of a vacancy or anticipated vacancies.

9 Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit donner à tout concours qui est organisé la publicité qui, selon lui, fournira à toutes les personnes admissibles une occasion raisonnable de poser leur candidature.

2002, c.11, art.9.

10(1) Dans le présent article, « ancien combattant » désigne

a) toute personne qui, durant la guerre de 1939-1945, a servi dans les forces armées de Sa Majesté sur un théâtre d’opérations de guerre et a été libérée honorablement;

b) toute personne qui, avant le 27 juillet 1953, a servi dans les forces armées de Sa Majesté et a participé à des campagnes militaires entreprises par les Nations Unies pour rétablir la paix dans la République de Corée et a été libérée honorablement;

c) toute personne qui appartient à une catégorie que les règlements désignent comme ayant rendu des services de guerre méritoires.

10(2) Dans un concours de recrutement pour la Fonction publique, la préférence doit être accordée à un ancien combattant s’il est choisi comme étant l’un des plus qualifiés parmi les candidats qualifiés pour le ou les postes qui font l’objet du concours et s’il est placé sur la liste d’admissibilité.

1988, c.6, art.2.

11 Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit examiner et étudier toutes les demandes reçues dans le délai qu’il a fixé pour leur réception et, après avoir considéré les autres documents et tenu les examens, épreuves, entrevues et enquêtes qu’il estime nécessaires ou souhaitables, il doit choisir les candidats qualifiés pour remplir le ou les postes relativement auxquels le concours est tenu.

2002, c.11, art.10.

12(1) Parmi les candidats qualifiés à la suite d’un concours, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit choisir ceux qui sont le plus qualifiés et placer leurs noms sur une liste dite liste d’admissibilité, ainsi qu’il l’estime nécessaire pour combler une vacance ou des vacances anticipées.

12(2) Subject to the regulations made by the Board, an eligibility list is valid for such period of time as may be determined by the Deputy Minister of the Office of Human Resources.

2002, c.11, s.11.

13(1) Subject to this or any other Act, appointments to and from within the Civil Service shall be made through selection by the appropriate deputy head from an eligibility list provided by the Deputy Minister of the Office of Human Resources.

13(2) The deputy head shall notify the Deputy Minister of the Office of Human Resources of his selection from an eligibility list, the Deputy Minister of the Office of Human Resources shall appoint the person so selected and notify him of the time and place to report for duty.

13(3) Where the initial selection of a person for appointment to a position within the Civil Service is made from an eligibility list provided after a closed or open competition, the Deputy Minister of the Office of Human Resources shall give to every unsuccessful candidate for that position a notice in writing that shows

- (a) that he has not been appointed; and
- (b) that he has,
 - (i) if he is an employee, a right to proceed under section 32, or
 - (ii) if he is not an employee and was a candidate in an open competition, a right to proceed under section 33,

within fourteen days after the date on which the notice under this subsection was sent to him.

13(3.1) Notwithstanding subsection (3), the Deputy Minister of the Office of Human Resources may direct that a notice in writing be given in accordance with subsection (3) where a subsequent selection of a person for appointment to a position within the Civil Service is made from the eligibility list.

13(4) Where the selection of a person for appointment to a position within the Civil Service is made without competition, the Deputy Minister of the Office of Human Resources shall by such method of notification as is con-

12(2) Sous réserve des règlements établis par le Conseil, toute liste d'admissibilité est valide pour la période de temps que le sous-ministre du Bureau des ressources humaines peut fixer.

2002, c.11, art.11.

13(1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les nominations à la Fonction publique, faites parmi des personnes qui en sont déjà membres ou qui n'en font pas partie, sont effectuées à la suite du choix que l'administrateur général compétent fait à partir de la liste d'admissibilité fournie par le sous-ministre du Bureau des ressources humaines.

13(2) L'administrateur général communique son choix au sous-ministre du Bureau des ressources humaines qui doit nommer la personne choisie et informer celle-ci de la date et du lieu de son entrée en fonctions.

13(3) Lorsque le choix initial d'une personne pour une nomination à un poste au sein de la Fonction publique se fait à partir d'une liste d'admissibilité fournie à la suite d'un concours restreint ou public, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit aviser par écrit chaque candidat non retenu pour ce poste

- a) qu'il n'a pas été nommé; et
- b) qu'il a le droit,
 - (i) s'il a la qualité d'employé, d'agir en vertu de l'article 32, ou
 - (ii) s'il n'a pas la qualité d'employé et qu'il était un candidat lors d'un concours public, d'agir en vertu de l'article 33,

dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'avis mentionné au présent paragraphe lui a été envoyé.

13(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), le sous-ministre du Bureau des ressources humaines peut ordonner qu'un avis écrit soit donné conformément au paragraphe (3), lorsque le choix subséquent d'une personne pour une nomination à un poste au sein de la Fonction publique se fait à partir d'une liste d'admissibilité.

13(4) Lorsque le choix d'une personne pour une nomination à un poste au sein de la Fonction publique se fait sans concours, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit, par la méthode de notification jugée indi-

sidered appropriate in accordance with the regulations made by the Board, bring to the attention of every employee who would have been eligible to compete had a competition been held to fill that position

(a) the name of the person selected for appointment; and

(b) the right of every such employee to proceed under section 32 within fourteen days after the date on which notification was given under this subsection.

1992, c.63, s.6; 1993, c.68, s.4; 2002, c.11, s.12.

14(1) When any person whose name is on an eligibility list becomes an employee, his name shall be struck off the list unless his employment is of a temporary or casual nature.

14(2) When any person whose name is on an eligibility list refuses or fails to accept any employment in the class for which he qualifies, his name may be struck off the eligibility list.

15(1) Appointment to any position or class of positions requiring special professional, scientific or technical knowledge and experience may be made by the Lieutenant-Governor in Council without competitive examination as in this section provided.

15(2) No person shall be appointed under this section until the Deputy Minister of the Office of Human Resources certifies that such person possesses the requisite knowledge and experience.

2002, c.11, s.13.

16(1) The Deputy Minister of the Office of Human Resources may, without competition, appoint to a position within the Civil Service

(a) any person who is registered in any special employment program prescribed by regulation, or

(b) any employee who is a participant in any special employee development program prescribed by regulation.

16(2) Subsection 6(1) and sections 13 and 32 do not apply to appointments made under subsection (1).

1992, c.63, s.7; 2002, c.11, s.14.

quée conformément aux règlements du Conseil, porter à l'attention de chaque employé qui aurait pu poser sa candidature au concours s'il en avait été tenu un pour remplir ce poste

a) le nom de la personne choisie pour être nommée, et

b) son droit d'agir en vertu de l'article 32 dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle la notification en vertu du présent paragraphe s'est faite.

1992, c.63, art.6; 1993, c.68, art.4; 2002, c.11, art.12.

14(1) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité devient employée, son nom est rayé de cette liste, sauf s'il s'agit d'un emploi temporaire ou occasionnel.

14(2) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité refuse ou n'accepte pas un poste qui lui est offert dans la catégorie pour laquelle elle a établi sa compétence, son nom peut être rayé de la liste d'admissibilité.

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les conditions prévues au présent article, effectuer sans concours des nominations à des postes ou à des catégories de postes qui nécessitent des connaissances et une expérience professionnelles, scientifiques ou techniques spéciales.

15(2) Nul ne peut être nommé en application du présent article tant que le sous-ministre du Bureau des ressources humaines n'a pas certifié que l'intéressé possède les connaissances et l'expérience requises.

2002, c.11, art.13.

16(1) Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines peut, sans concours, nommer à un poste au sein de la Fonction publique,

a) toute personne qui est inscrite à un programme spécial d'emploi désigné par règlement, ou

b) tout employé qui est un participant à un programme spécial de perfectionnement des employés désigné par règlement.

16(2) Le paragraphe 6(1) et les articles 13 et 32 ne s'appliquent pas aux nominations faites en application du paragraphe (1).

1992, c.63, art.7; 2002, c.11, art.14.

17(1) Temporary or casual appointments may be made by a deputy head or his or her designate

(a) when, from a temporary pressure of work, extra assistance is required;

(b) when there is no qualified person suitable for the position to be filled until a qualified person is appointed to the position; and

(c) in such other circumstances as may be provided by regulations made by the Board.

17(2) Repealed: 1998, c.21, s.1.

17(3) Notwithstanding subsection (1), a person whose employment is of a temporary or casual nature shall not be employed in any one portion of the Civil Service for a total of more than two hundred and sixty paid days in a twenty-four month period.

17(3.1) Subsection (3) does not apply to students who are employed under a university or community college student co-op program.

17(4) Notwithstanding subsection (3), the Deputy Minister of the Office of Human Resources may extend a temporary or casual appointment for a period or periods exceeding that authorized under subsection (3) if the person whose appointment is extended is employed to cover off a position held by a person on authorized leave, but the appointment shall not be extended so that the person is employed for a total of more than twenty-eight months under subsection (3) and this subsection.

17(5) A person whose employment was of a temporary or casual nature before the commencement of this subsection and was not terminated before the commencement of this subsection continues to be so employed, subject to the provisions in this section in force before the commencement of this subsection and the regulations in force before the commencement of this subsection, unless such employment is terminated.

1992, c.63, s.8; 1993, c.68, s.5; 1998, c.21, s.1; 2002, c.11, s.15.

18(1) A minister may appoint his executive assistant and other members of his personal staff.

17(1) Un administrateur général ou son représentant peut effectuer des nominations à titre temporaire ou occasionnel

a) quand il est nécessaire de recruter du personnel supplémentaire en raison d'une surcharge temporaire de travail;

b) quand il n'y a pas de personne qualifiée pour le poste à pourvoir jusqu'à ce qu'une telle personne soit nommée; et

c) dans les autres situations que le Conseil peut déterminer par voie de règlement.

17(2) Abrogé : 1998, c.21, art.1.

17(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne dont l'emploi est de nature temporaire ou occasionnelle ne peut être employée dans un élément de la Fonction publique pour un nombre total de jours rémunérés supérieur à deux cent soixante pendant une période de vingt-quatre mois.

17(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux étudiants qui sont employés en vertu d'un programme de coopération pour les étudiants d'universités ou de collèges communautaires.

17(4) Nonobstant le paragraphe (3), le sous-ministre du Bureau des ressources humaines peut prolonger la durée d'une nomination temporaire ou occasionnelle au-delà de la période ou des périodes permises en vertu de ce paragraphe si la personne dont la nomination est prolongée est employée pour combler un poste tenu par une personne en congé autorisé, toutefois, la nomination ne peut être prolongée de telle façon que l'emploi de la personne ainsi nommée dépasse un total de vingt-huit mois en vertu du paragraphe (3) et du présent paragraphe.

17(5) Une personne dont l'emploi était d'une nature temporaire ou occasionnelle avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et n'avait pas cessé avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe continue d'être ainsi employée, sous réserve des dispositions du présent article en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et des règlements en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à moins que cet emploi n'ait cessé.

1992, c.63, art.8; 1993, c.68, art.5; 1998, c.21, art.1; 2002, c.11, art.15.

18(1) Un ministre peut nommer son directeur de cabinet et les autres membres de son cabinet.

18(2) A person who is employed under subsection (1) ceases to be so employed thirty days after the person holding the position of such minister ceases to hold that position.

18(3) Repealed: 1988, c.6, s.3.

18(4) A person who is employed under subsection (1) may be a candidate in closed competitions while so employed at any time after six months immediately following the date that person becomes employed under subsection (1) and, in relation to a closed competition in which that person is a candidate, has the status of an employee for the purposes of subsection 13(3) and section 32.

1987, c.10, s.1; 1988, c.6, s.3.

19 Subject to any direction of a special or general character that may be made pursuant to the *Financial Administration Act*, the Deputy Minister of the Office of Human Resources, after consultation with the deputy head concerned, may make an appointment to a position at any rate in the scale of rates of pay that may be established for that position.

2002, c.11, s.16.

CONDITIONS OF SERVICE

20 Subject to the provisions of this Act or any other Act, termination of the employment of a deputy head or an employee shall be governed by the ordinary rules of contract.

21(1) An employee who is appointed for a specified period ceases to be an employee at the expiration of that period.

21(2) A person who is appointed on a temporary or casual basis ceases to be employed at the expiration of the temporary or casual employment.

1992, c.63, s.9.

22 Every deputy head and employee shall, upon appointment to the Civil Service, take and subscribe the following oath or make and substitute the following affirmation:

I, (A.B.) solemnly and sincerely swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties that devolve upon me by reason of my employment in the Civil Service and that I will not, without due authority in that behalf, disclose or make known any matter that

18(2) Une personne employée en vertu du paragraphe (1) cesse d'être ainsi employée trente jours après que le ministre cesse d'occuper son poste.

18(3) Abrogé : 1988, c.6, art.3.

18(4) Une personne employée en vertu du paragraphe (1) peut être candidate aux concours restreints pendant qu'elle est ainsi employée à tout moment après les six mois qui suivent immédiatement la date à laquelle cette personne devient un employé en vertu du paragraphe (1) et, à l'égard du concours restreint auquel elle est candidate, a le statut d'un employé aux fins du paragraphe 13(3) et de l'article 32.

1987, c.10, art.1; 1988, c.6, art.3.

19 Sous réserve de toute directive de caractère général ou particulier qui peut être émise en application de la *Loi sur l'administration financière*, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines, après consultation de l'administrateur général intéressé, peut effectuer une nomination à un poste à l'un quelconque des taux de traitement figurant dans l'échelle des traitements prévue pour ce poste.

2002, c.11, art.16.

CONDITIONS D'EMPLOI

20 Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, la cessation d'emploi d'un administrateur général ou d'un employé est régie par les règles contractuelles ordinaires.

21(1) Un employé nommé pour une période déterminée cesse d'être un employé à l'expiration de celle-ci.

21(2) Une personne nommée à titre temporaire ou occasionnel cesse d'être employée à l'expiration de cet emploi.

1992, c.63, art.9.

22 Les administrateurs généraux et les employés doivent, après leur nomination à la Fonction publique, prêter et souscrire le serment suivant ou faire et souscrire l'affirmation solennelle suivante :

Moi, (A.B.), je jure (ou j'affirme) solennellement et sincèrement que je m'acquitterai fidèlement et consciencieusement des devoirs qui me seront impartis du fait de mon emploi dans la Fonction publique et que je ne divulguerai ni ne révélerai rien de ce qui viendra à

comes to my knowledge by reason of such employment. (In the case where an oath is taken add "So help me God").

23(1) An employee appointed on other than a temporary or casual basis shall be considered to be on probation from the date of his appointment for a period of six months immediately following the date on which the person reports to the deputy head or his designate for duty; and on the expiration of such period of six months the deputy head or his designate may extend the probationary period for further periods of three months but, subject to subsection (2), the total probationary period shall not exceed twelve months.

23(2) In the event of the absence of an employee from duty for a continuous period exceeding thirty calendar days during the probationary period, which the deputy head of the portion of the Civil Service in which the employee is employed certifies as having been unavoidable, the probationary period shall be extended for a period equal to the number of days of such absence.

23(3) Where an appointment is made from within the Civil Service, the deputy head or his designate may, if he considers it appropriate in any case, reduce or waive the probationary period.

23(3.1) The deputy head of the Department of Education or his or her designate may, if he or she considers it appropriate in any case, waive the probationary period of a term instructor at the New Brunswick Community College in relation to the second or subsequent appointment of the term instructor to the same position or a similar position at the New Brunswick Community College.

23(4) The deputy head may, at any time during the probationary period, give notice to the employee and to the Deputy Minister of the Office of Human Resources that he intends to reject the employee at the end of such notice period as the Deputy Minister of the Office of Human Resources may establish for any employee or class of employees and, unless the Deputy Minister of the Office of Human Resources appoints the employee to another position in the Civil Service before the end of the notice period applicable in the case of the employee, the employee ceases to be an employee at the end of that period.

23(5) Notwithstanding anything in this Act, a person who ceases to be an employee pursuant to subsection (4)

ma connaissance de ce fait sans y être dûment autorisé. (En cas de serment, ajouter : « Que Dieu me soit en aide »).

23(1) Un employé nommé autrement qu'à titre temporaire ou occasionnel est considéré comme étant en stage pendant une période de six mois courant à partir de la date à laquelle l'intéressé s'est présenté à l'administrateur général ou à son représentant pour prendre son service, et, à l'expiration de cette période de six mois, l'administrateur général ou son représentant peut prolonger le stage pour des périodes de trois mois, sans toutefois que sa durée totale puisse, sous réserve du paragraphe (2), dépasser douze mois.

23(2) Lorsqu'un employé est absent de son poste pendant une période continue dépassant trente jours au cours du stage et que l'administrateur général de l'élément de la Fonction publique où l'employé travaille certifie que cette absence est inévitable, le stage est prolongé d'une durée égale au nombre de jours de l'absence.

23(3) Lorsque la personne nommée appartient déjà à la Fonction publique, l'administrateur général ou son représentant peut, s'il le juge opportun dans un cas donné, réduire ou supprimer le stage.

23(3.1) L'administrateur général du ministère de l'Éducation ou son représentant peut, s'il le juge approprié dans tout cas, supprimer la période de probation d'un instructeur à terme au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick relativement à la deuxième nomination ou à une nomination subséquente de l'instructeur à terme au même poste ou à un poste similaire au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

23(4) L'administrateur général peut, à tout moment pendant le stage, informer l'employé et le sous-ministre du Bureau des ressources humaines qu'il a l'intention de renvoyer l'employé à l'expiration de la période de préavis fixée par le sous-ministre du Bureau des ressources humaines pour un employé ou pour une catégorie d'employés et l'employé cesse d'être un employé à l'expiration de la période de préavis qui lui est applicable si le sous-ministre du Bureau des ressources humaines ne le nomme pas au préalable à un autre poste dans la Fonction publique.

23(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, toute personne qui cesse d'être employée en application du paragraphe (4)

(a) shall, if the appointment held by him was made from within the Civil Service, and

(b) may in any other case,

be placed by the Deputy Minister of the Office of Human Resources on such eligibility lists and in such place thereon as in the opinion of the Deputy Minister of the Office of Human Resources is commensurate with his qualifications.

1988, c.6, s.4; 1998, c.21, s.2; 1998, c.41, s.18; 2002, c.11, s.17.

24 An employee may resign from the Civil Service by giving to the deputy head or his designate notice in writing of his intention to resign and the employee ceases to be an employee on the day as of which the deputy head or his designate accepts in writing his resignation.

25 An employee who is absent from duty for a period of five consecutive working days or more, otherwise than for reasons over which, in the opinion of the deputy head, the employee has no control, may be declared by the deputy head to have abandoned the position he occupied, and thereupon the employee ceases to be an employee.

26(1) When the services of an employee are no longer required because of lack of work or because of the discontinuance of a function, the deputy head, in accordance with regulations made by the Board, may lay off the employee.

26(2) An employee ceases to be an employee when he is laid off pursuant to subsection (1).

26(3) Notwithstanding anything in this Act, for a period of one year after an employee has been laid off, the name of the employee who has been laid off shall be placed by the Deputy Minister of the Office of Human Resources on those eligibility lists for which in the opinion of the Deputy Minister of the Office of Human Resources the employee is qualified.

26(4) Notwithstanding subsection (2), an employee who is laid off is entitled during such period as the Deputy Minister of the Office of Human Resources may determine for any case or class of cases, to enter any closed competition for which he would have been eligible had he not been laid off.

1992, c.63, s.10; 2002, c.11, s.18.

a) doit, si elle appartenait déjà à la Fonction publique avant sa nomination, et

b) peut, dans tout autre cas,

être inscrite par le sous-ministre du Bureau des ressources humaines sur les listes d'admissibilité et au rang sur celles-ci qui, selon ce dernier, correspondent à ses compétences.

1988, c.6, art.4; 1998, c.21, art.2; 1998, c.41, art.18; 2002, c.11, art.17.

24 Un employé peut démissionner de la Fonction publique en avisant par écrit l'administrateur général ou son représentant de son intention de démissionner et il cesse d'appartenir à la Fonction publique le jour où l'administrateur général ou son représentant accepte par écrit sa démission.

25 Lorsqu'un employé s'absente de son poste pendant au moins cinq jours ouvrables consécutifs, sauf pour des raisons qui, de l'avis de l'administrateur général, sont indépendantes de sa volonté, ce dernier peut déclarer que l'employé a abandonné son poste et celui-ci cesse dès lors d'être employé.

26(1) Lorsque le manque de travail ou la suppression d'une fonction rend les services d'un employé inutiles, l'administrateur général peut, conformément aux règlements du Conseil, licencier l'employé.

26(2) Un employé cesse d'être un employé lorsqu'il est licencié conformément au paragraphe (1).

26(3) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, pendant une période d'un an après le licenciement d'un employé, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit inscrire le nom de l'employé qui a été licencié sur les listes d'admissibilité pour lesquelles le sous-ministre du Bureau des ressources humaines est d'avis que l'employé possède les compétences voulues.

26(4) Nonobstant le paragraphe (2), l'employé qui est licencié a le droit, pendant la durée fixée par le sous-ministre du Bureau des ressources humaines pour tout cas ou toute catégorie de cas, de prendre part à tout concours restreint auquel il aurait été admissible s'il n'avait pas été licencié.

1992, c.63, art.10; 2002, c.11, art.18.

27 Repealed: 1992, c.87, s.1.
1992, c.87, s.1.

27.1(1) No person who is a deputy head or an employee shall

(a) directly or indirectly use the authority or official influence inherent in the person's position as a deputy head or an employee to control, modify or otherwise influence the political activities of another person,

(b) engage in any form of political activity during working hours, or

(c) at any time engage in a political activity in a manner or to an extent that could result in a perception that the person is not fulfilling the duties and responsibilities of the person's position impartially or effectively or that otherwise could cause the person not to be in compliance with the oath taken under section 22.

27.1(2) No person shall, in any manner,

(a) compel a deputy head or an employee to take part in a political activity or contribute money to the funds of a candidate in any election or of a political party,

(b) threaten or discriminate against a deputy head or an employee because the deputy head or employee refused to engage in any political activity or contribute money to the funds of a candidate in any election or of a political party, or

(c) subject to section 27.4, threaten or discriminate against a deputy head or an employee because the deputy head or employee engaged in political activity or contributed money to the funds of a candidate in any election or of a political party.

1994, c.62, s.1.

27.2(1) In this section

“central agency” means a portion of the public service of the Province prescribed by regulation for the purposes of this definition;

27 Abrogé : 1992, c.87, art.1.
1992, c.87, art.1.

27.1(1) Nul administrateur général ou employé ne peut

a) utiliser directement ou indirectement la situation d'autorité ou l'influence officielle inhérente à son poste à titre d'administrateur général ou d'employé pour contrôler, modifier ou autrement influencer les activités politiques d'une autre personne,

b) s'engager dans un genre d'activité politique quel qu'il soit pendant les heures de travail, ou

c) en aucun temps s'engager dans une activité politique d'une manière ou dans une mesure qui pourrait avoir comme conséquence de donner l'impression que l'administrateur général ou l'employé ne remplit pas les fonctions et responsabilités de son poste impartialement ou efficacement ou qui pourrait autrement faire que l'administrateur général ou l'employé ne se conformerait pas au serment prêté en vertu de l'article 22.

27.1(2) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit,

a) contraindre un administrateur général ou un employé à participer à une activité politique ou à donner une somme d'argent à la caisse d'un candidat à une élection ou d'un parti politique,

b) menacer un administrateur général ou un employé ou établir une discrimination contre un administrateur général ou un employé en raison du refus de l'administrateur général ou de l'employé de s'engager dans une activité politique ou de donner une somme d'argent à la caisse d'un candidat à une élection ou d'un parti politique, ou

c) sous réserve de l'article 27.4, menacer un employé ou un administrateur général ou établir une discrimination contre un employé ou un administrateur général en raison du fait que l'administrateur général ou l'employé s'est engagé dans une activité politique ou a donné une somme d'argent à la caisse d'un candidat à une élection ou d'un parti politique.

1994, c.62, art.1.

27.2(1) Dans le présent article

« employé limité dans son activité politique » désigne une personne, autre que l'administrateur général au Cabinet du Premier ministre, qui est

“politically restricted employee” means a person, other than a deputy head in the Premier’s Office, who is

- (a) a deputy head,
- (b) an employee who occupies a position that is classified in the senior executive group or who has responsibilities equivalent to those of positions classified in the senior executive group,
- (c) an employee whose duties and responsibilities as an employee include providing advice, opinions, proposals, recommendations, analyses or policy options to the Premier, a Minister, Executive Council, a member of Executive Council, a committee of or a member of a committee of Executive Council or a deputy head,
- (d) an employee whose duties and responsibilities as an employee include providing legal advice or other legal services to the Premier, a Minister, Executive Council, a member of Executive Council, a committee of or a member of a committee of Executive Council, a deputy head or any other employee, or
- (e) an employee of a central agency who participates in decision making in relation to, or otherwise actively contributes to, the formulation of policies of the provincial government.

27.2(2) If an employee and the deputy head of the portion of the Civil Service in which the employee works do not agree as to whether or not the employee is a politically restricted employee as described in paragraphs (a) to (e) of the definition “politically restricted employee” in subsection (1), the determination of the deputy head shall prevail and be final.

27.2(3) Subject to subsection (5), no politically restricted employee shall

- (a) work for, on behalf of or against
 - (i) a candidate for election as a member of the House of Commons of Canada or a member of the Legislative Assembly, or
 - (ii) a registered political party, or

- a) un administrateur général,
- b) un employé qui occupe un poste classifié dans le groupe administratif senior ou qui a des responsabilités équivalentes à celles des postes classifiés dans le groupe administratif senior,
- c) un employé dont les fonctions et responsabilités à titre d’employé comprennent la fourniture d’avis, d’opinions, de propositions, de recommandations, d’analyses ou de choix de politiques au Premier ministre, à un ministre, au Conseil exécutif ou à un membre du Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre d’un comité du Conseil exécutif ou à un administrateur général,
- d) un employé dont les fonctions et responsabilités à titre d’employé comprennent la fourniture d’avis juridiques ou d’autres services juridiques au Premier ministre, à un ministre, au Conseil exécutif, à un membre du Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre d’un comité du Conseil exécutif, à un administrateur général ou à un autre employé, ou
- e) un employé d’un organisme central qui participe à la prise de décision relativement à la formulation des politiques du gouvernement provincial, ou qui y contribue activement d’une autre manière.

« organisme central » désigne une partie de la Fonction publique de la province prescrite par règlement aux fins de la présente définition.

27.2(2) Si un employé et l’administrateur général de la partie de la Fonction publique dans laquelle l’employé travaille ne s’entendent pas sur la question de savoir si l’employé est un employé limité dans son activité politique au sens de ce qui est mentionné aux alinéas a) à e) de la définition « employé limité dans son activité politique » au paragraphe (1), la décision de l’administrateur général a priorité et est définitive.

27.2(3) Sous réserve du paragraphe (5), nul employé limité dans son activité politique ne peut

- a) travailler pour ou contre ou représenter
 - (i) un candidat à une élection comme membre de la Chambre des communes du Canada ou membre de l’Assemblée législative, ou
 - (ii) un parti politique enregistré, ou

(b) be a candidate for election as a member described in subparagraph (a)(i).

27.2(4) Subject to subsection (5), a politically restricted employee who intends to work for, on behalf of or against a candidate or a registered political party or to be a candidate, as described in paragraph (3)(a) or (b), shall resign from his or her position effective on or before commencing the work or publicly announcing an intention to run, as the case may be.

27.2(5) A politically restricted employee does not violate subsection (3) and is not required to resign under subsection (4) by reason only of attending a political meeting, contributing money for the funds of a candidate for election as a member described in subparagraph (3)(a)(i) or contributing money for the funds of a registered political party.

1994, c.62, s.1.

27.3(1) This section applies to employees who are not politically restricted employees as described in, or by reason of the operation of, section 27.2.

27.3(2) An employee who intends to run as a candidate in a federal or provincial election shall, before publicly announcing an intention to run and before filing nomination papers with the returning officer, apply to the employee's deputy head for, and obtain, a leave of absence without pay.

27.3(3) A deputy head may grant a leave of absence without pay to an employee applying under subsection (2) for the purpose of seeking nomination as a candidate and of being a candidate in a federal or provincial election.

27.3(4) A leave of absence under this section

(a) shall commence no later than the day on which the employee files the nomination papers with the returning officer, and

(b) subject to subsections (8), (9) and (10), shall terminate on the fourteenth day after the day on which the results of the election to which the leave relates are officially declared.

b) être candidat à une élection d'un membre visé au sous-alinéa a)(i).

27.2(4) Sous réserve du paragraphe (5), un employé limité dans son activité politique qui a l'intention de travailler pour ou contre un candidat ou comme représentant d'un candidat ou pour ou contre un parti politique enregistré ou comme représentant d'un parti politique enregistré, ou de se porter candidat, tel que le mentionne l'alinéa (3)a) ou b), doit démissionner de son poste et cette démission prend effet avant ou au moment de commencer ce travail ou d'annoncer publiquement sa candidature, selon le cas.

27.2(5) Un employé limité dans son activité politique ne contrevient pas au paragraphe (3) et n'est pas requis de démissionner en vertu du paragraphe (4) pour l'unique raison qu'il assiste à une réunion politique, qu'il donne une somme d'argent à la caisse d'un candidat à une élection comme membre visé au sous-alinéa (3)a)(i) ou qu'il donne une somme d'argent à la caisse d'un parti politique enregistré.

1994, c.62, art.1.

27.3(1) Le présent article s'applique aux employés qui ne sont pas des employés limités dans leur activité politique au sens ou en vertu de l'application de l'article 27.2.

27.3(2) Un employé qui a l'intention de se présenter comme candidat à une élection fédérale ou provinciale doit, avant d'annoncer publiquement son intention de se présenter et avant de remplir sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin, faire une demande de congé sans traitement à son administrateur général et obtenir ce congé.

27.3(3) Un administrateur général peut accorder un congé sans traitement à un employé qui le demande en vertu du paragraphe (2) aux fins de se faire déclarer candidat et d'être candidat à une élection fédérale ou provinciale.

27.3(4) Un congé en vertu du présent article

a) doit débiter au plus tard le jour où l'employé dépose sa déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin, et

b) sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), doit prendre fin le quatorzième jour qui suit le jour où les résultats de l'élection à laquelle se rapporte le congé sont officiellement annoncés.

27.3(5) The time period during which a leave of absence under this section is taken shall not count as service.

27.3(6) The taking of a leave of absence under this section shall not be considered to be a break in service.

27.3(7) Subject to subsections (8), (9) and (10), an employee who takes a leave of absence under this section may return on the original termination day established under paragraph (4)(b) to the same position held by the employee before the leave commenced.

27.3(8) If an employee takes a leave of absence under this section, is not nominated as or ceases to be a candidate before the election occurs and notifies the deputy head in writing at least fourteen days before the leave terminates that he or she wishes both to terminate the leave and return to the employee's position earlier than the original termination day, the employee may return to the position on

(a) the fourteenth day after the day on which the notice is given, or

(b) another day preceding the original termination day, if the deputy head and the employee agree on such a day.

27.3(9) If an employee takes a leave of absence under this section, runs in the election as a candidate and is not officially declared elected, the employee may return to the employee's position on a day that is between the day of the declaration and the original termination day, if the deputy head and the employee agree on such a day.

27.3(10) If an employee takes a leave of absence under this section and is officially declared elected in the election to the House of Commons of Canada or to the Legislative Assembly, the employee's leave terminates and the employee ceases to be an employee on the day of the declaration.

1994, c.62, s.1.

27.4 A deputy head or an employee who violates or fails to comply with a provision of section 27.1, 27.2 or 27.3 shall be dismissed from the Civil Service.

1994, c.62, s.1.

27.3(5) La période pendant laquelle un congé en vertu du présent article est pris ne peut compter comme une période de service.

27.3(6) Un congé pris en vertu du présent article ne constitue pas un bris de service.

27.3(7) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), un employé qui prend un congé en vertu du présent article peut, le jour établi initialement en vertu de l'alinéa (4)b), retourner dans le même poste que l'employé occupait avant que le congé ne débute.

27.3(8) Si un employé prend un congé en vertu du présent article, qu'il n'est pas déclaré candidat ou qu'il se désiste avant que l'élection n'ait lieu et avise l'administrateur général par écrit au moins quatorze jours avant que le congé ne prenne fin de son intention à la fois de mettre fin à son congé et de retourner dans son poste plus tôt que le jour où le congé devait initialement prendre fin, l'employé peut retourner dans son poste

a) le quatorzième jour qui suit le jour où l'avis est donné, ou

b) un autre jour avant le jour où le congé devait initialement prendre fin, si l'administrateur général et l'employé s'entendent pour le jour.

27.3(9) Si un employé prend un congé en vertu du présent article, qu'il participe à l'élection comme candidat mais n'est pas déclaré officiellement élu, l'employé peut retourner dans son poste le jour qui se trouve entre le jour de la déclaration et le jour où le congé devait prendre fin initialement, si l'administrateur général et l'employé s'entendent pour le jour.

27.3(10) Si un employé prend un congé en vertu du présent article et qu'il est officiellement déclaré élu à l'élection à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative, le congé de l'employé prend fin et l'employé cesse d'être un employé le jour où il est déclaré élu.

1994, c.62, art.1.

27.4 L'administrateur général ou l'employé qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition de l'article 27.1, 27.2 ou 27.3 doit être congédié de la Fonction publique.

1994, c.62, art.1.

EXCLUSIONS

28 In any case where the Lieutenant-Governor in Council decides, on the recommendation of the Deputy Minister of the Office of Human Resources, that it is not practicable nor in the best interests of the Civil Service to apply this Act or any provision of this Act to any position or person or class of positions or persons, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, exclude such position or person or class of positions or persons in whole or in part from the operation of this Act; and the Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Deputy Minister of the Office of Human Resources, reapply any of the provisions of this Act to any position or person or class of positions or persons so excluded.

2002, c.11, s.19.

CIVIL SERVICE COMMISSION

Repealed: 1993, c.68, s.6.

29 Repealed: 1993, c.68, s.7.

1988, c.6, s.5; 1993, c.68, s.7.

30 Repealed: 1993, c.68, s.8.

1993, c.68, s.8.

POWERS AND DUTIES OF THE OMBUDSMAN

1993, c.68, s.9.

31(1) The Ombudsman

(a) may engage such persons as the Ombudsman considers necessary in order to fulfil the Ombudsman's responsibilities under this Act,

(b) may by personal initiative or upon a complaint, investigate and report upon the operation of this Act and the regulations and upon the violation of any of their provisions,

(c) may, in such manner and subject to such terms and conditions as the Ombudsman directs, delegate in writing to persons designated by the Ombudsman any of the powers of the Ombudsman under this Act, except the power to engage persons under paragraph (a), the power of delegation, the power of appointment and the power to make an annual report required under subsection 36(1) and may revise or rescind and reinstate any such delegation,

EXCLUSIONS

28 Dans le cas où il décide, sur la recommandation du sous-ministre du Bureau des ressources humaines, qu'il n'est ni possible, ni dans l'intérêt de la Fonction publique, d'appliquer la présente loi ou toute disposition de celle-ci à un poste ou à une personne, ou encore à une catégorie de postes ou de personnes, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de règlement, exclure ce poste, cette personne ou cette catégorie de postes ou de personnes de l'application de la présente loi totalement ou partiellement et il peut aussi, sur la recommandation du sous-ministre du Bureau des ressources humaines, remettre en vigueur certaines dispositions de la présente loi pour le poste ou la personne ou la catégorie de postes ou de personnes faisant l'objet de l'exclusion.

2002, c.11, art.19.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Abrogé : 1993, c.68, art.6.

29 Abrogé : 1993, c.68, art.7.

1988, c.6, art.5; 1993, c.68, art.7.

30 Abrogé : 1993, c.68, art.8.

1993, c.68, art.8.

POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'OMBUDSMAN

1993, c.68, art.9.

31(1) L'Ombudsman

a) peut engager les personnes dont l'Ombudsman estime avoir besoin pour remplir les attributions de l'Ombudsman en vertu de la présente loi,

b) peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, enquêter et faire rapport sur l'application de la présente loi et des règlements et les violations de leurs dispositions,

c) peut déléguer par écrit, de la manière et sous réserve des modalités et conditions que l'Ombudsman peut ordonner, à des personnes désignées par l'Ombudsman tous pouvoirs de l'Ombudsman en vertu de la présente loi, sauf le pouvoir d'engager des personnes en vertu de l'alinéa a), le pouvoir de délégation, le pouvoir de nomination et le pouvoir de faire un rapport annuel requis en vertu du paragraphe 36(1) et peut réviser ou annuler et rétablir toute délégation,

(d) may advise the Deputy Minister of the Office of Human Resources of matters discovered during investigations and make recommendations with respect to those matters, and

(e) may do such other acts and things as may be necessary for the proper administration of the provisions of this Act for which the Ombudsman is responsible.

31(2) A person purporting to exercise a power of the Ombudsman by virtue of a designation under paragraph (1)(c) shall produce evidence of the authority to exercise that power when required to do so.

1992, c.87, s.2; 1993, c.68, s.10; 2002, c.11, s.20.

31.1 For the purposes of any investigation or hearing conducted under this Act, the Ombudsman has all the powers and privileges conferred on a commissioner appointed under the *Inquiries Act* for the purposes of that Act and that Act, when applicable to and not inconsistent with this Act, applies to this Act.

1993, c.68, s.11.

31.2 If a conflict exists between this Act or any regulation made under it and the *Ombudsman Act* or any regulation made under it, this Act and any regulation made under it shall prevail.

1993, c.68, s.11.

31.3 Notwithstanding subsection 12(2) and section 14 of the *Ombudsman Act* and sections 32 and 33 of this Act, the Ombudsman, an assistant or employee of the Office of the Ombudsman or any other person appointed or designated to act on behalf of the Ombudsman or to whom the Ombudsman has delegated any powers of the Ombudsman shall not

(a) commence or continue to hear an appeal or investigate a complaint under this Act if the subject of the appeal or complaint has been, becomes or is the subject of an investigation or the making of recommendations under the *Ombudsman Act*, or

(b) commence or continue, under the *Ombudsman Act*, to investigate or make recommendations respecting a grievance or other matter if the subject of the grievance or other matter was, after the commencement of this paragraph, or becomes or is the subject of an in-

d) peut signaler au sous-ministre du Bureau des ressources humaines tout fait découvert au cours de ses enquêtes et faire des recommandations à ce sujet, et

e) peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application des dispositions de la présente loi qui relèvent de l'Ombudsman.

31(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir de l'Ombudsman en vertu d'une désignation prévue à l'alinéa (1)c) doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis.

1992, c.87, art.2; 1993, c.68, art.10; 2002, c.11, art.20.

31.1 Aux fins de toute enquête ou audience effectuée en vertu de la présente loi, l'Ombudsman a tous les pouvoirs et privilèges conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* aux fins de cette Loi, et cette Loi, lorsqu'elle est applicable à la présente loi et qu'elle n'y est pas incompatible, s'applique à la présente loi.

1993, c.68, art.11.

31.2 En cas de conflit entre la présente loi ou l'un de ses règlements et la *Loi sur l'Ombudsman* ou l'un de ses règlements, la présente loi et ses règlements ont priorité.

1993, c.68, art.11.

31.3 Nonobstant le paragraphe 12(2) et l'article 14 de la *Loi sur l'Ombudsman* et les articles 32 et 33 de la présente loi, l'Ombudsman, un adjoint ou un employé du Bureau de l'Ombudsman ou une autre personne nommée ou désignée pour représenter l'Ombudsman ou à qui l'Ombudsman a délégué tout pouvoir de l'Ombudsman ne peut

a) commencer ou continuer à entendre un appel ou à enquêter sur une plainte en vertu de la présente loi si la personne à laquelle se rapporte l'appel ou la plainte a été, devient ou est assujettie à une enquête ou si elle fait l'objet de recommandations en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, ou

b) commencer ou continuer, en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, à enquêter ou à faire des recommandations concernant un grief ou une autre affaire si la personne à laquelle se rapporte le grief ou l'autre affaire était, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou de-

vestigation, inquiry, appeal or complaint under this Act.

1993, c.68, s.11.

INQUIRIES AND APPEALS

32(1) Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act to a position within the Civil Service and the selection of the person for appointment was made

(a) by closed or open competition, every employee who competed unsuccessfully in the competition, or

(b) without competition, every employee who would have been eligible to compete had a competition been held before an appointment was made,

may, within the time prescribed under subsection 13(3) or (4) as the case may be, apply in writing to the Deputy Minister of the Office of Human Resources for a statement of the reasons why he has not been appointed or for such other information that would assist him in deciding whether or not to appeal to the Ombudsman against the appointment.

32(2) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall provide the applicant employee with the statement referred to in subsection (1) or with the information requested under that subsection as soon as possible but in any case not later than thirty days after the date on which the Deputy Minister of the Office of Human Resources received the application.

32(3) Where the applicant employee is not satisfied with the statement of reasons or the information provided by the Deputy Minister of the Office of Human Resources, the applicant employee may, by notice of appeal, within fourteen days after the date on which the statement of reasons or the information was provided to him, appeal to the Ombudsman against the appointment.

32(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), an employee referred to in paragraph (1)(a) or (b) may, by notice of appeal within the time prescribed under subsection 13(3) or (4) as the case may be, appeal to the Ombudsman directly against the appointment without making an application under subsection (1).

32(5) Every notice of appeal referred to in subsection (3) or (4) shall state the grounds on which the appeal is based.

vient ou est assujettie à une enquête, une vérification, un appel ou une plainte en vertu de la présente loi.

1993, c.68, art.11.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET APPELS

32(1) Lorsqu'une personne est nommée ou est sur le point d'être nommée en vertu de la présente loi à un poste au sein de la Fonction publique et que le choix de cette personne s'est fait

a) à la suite d'un concours restreint ou public, tout employé qui a participé sans succès au concours, ou

b) sans concours, tout employé qui aurait pu participer au concours s'il en avait été organisé un,

peut, dans le délai fixé au paragraphe 13(3) ou (4) selon le cas, demander par écrit au sous-ministre du Bureau des ressources humaines de lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été nommé ou de lui fournir les autres renseignements qui l'aideraient à déterminer s'il y a lieu d'en appeler de la nomination à l'Ombudsman.

32(2) Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit fournir à l'employé les raisons ou les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1) dès que possible et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande.

32(3) S'il n'est pas satisfait des raisons ou renseignements fournis par le sous-ministre du Bureau des ressources humaines, l'employé peut, par avis d'appel, en appeler de la nomination à l'Ombudsman dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle les raisons ou les renseignements demandés lui ont été fournis.

32(4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), un employé visé à l'alinéa (1)a) ou b) peut, par avis d'appel, en appeler directement de la nomination à l'Ombudsman dans le délai fixé au paragraphe 13(3) ou (4) selon le cas sans faire une demande en vertu du paragraphe (1).

32(5) Tout avis d'appel visé au paragraphe (3) ou (4) doit indiquer les motifs sur lesquels il est fondé.

32(6) Upon receiving a notice of appeal under subsection (3) or (4), the Ombudsman shall, within thirty days after receiving the notice, hear the appeal.

32(7) Upon receiving a notice of appeal under subsection (3) or (4), the Ombudsman shall send a copy of the notice to the Deputy Minister of the Office of Human Resources and to the deputy head concerned.

32(8) The Ombudsman shall give at least three days notice to the person appealing, the Deputy Minister of the Office of Human Resources and the deputy head concerned, or their representatives, of the time and place fixed to hear the appeal.

32(9) Upon having heard the appeal, the Ombudsman shall within ten days

(a) allow the appeal and deny or revoke the appointment, or

(b) dismiss the appeal.

32(10) The Ombudsman shall send a copy of the decision respecting the appeal, together with the reasons for the decision, to the person who appealed, to the Deputy Minister of the Office of Human Resources and to the deputy head concerned.

32(11) The Ombudsman may dismiss an appeal at any stage of the proceedings if of the opinion that it is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith.

1993, c.68, s.12; 2002, c.11, s.21.

INQUIRIES AND COMPLAINTS

33(1) Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act after an open competition, every unsuccessful candidate who is not an employee may, within the time prescribed in subsection 13(3), apply in writing to the Deputy Minister of the Office of Human Resources for a statement of the reasons why he has not been appointed.

33(2) The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall provide the unsuccessful candidate with the statement referred to in subsection (1) as soon as possible but in any case not later than thirty days after the date on which the Deputy Minister of the Office of Human Resources received the application of the unsuccessful candidate.

32(6) Après avoir reçu un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) ou (4), l'Ombudsman doit, dans un délai de trente jours après la réception de l'avis, entendre l'appel.

32(7) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) ou (4), l'Ombudsman doit en envoyer une copie au sous-ministre du Bureau des ressources humaines et à l'administrateur général intéressé.

32(8) L'Ombudsman informe au moins trois jours à l'avance l'appelant, le sous-ministre du Bureau des ressources humaines et l'administrateur général intéressé, ou leurs représentants, des date, heure et lieu fixés pour l'audition de l'appel.

32(9) Après avoir entendu l'appel, l'Ombudsman doit, dans un délai de dix jours,

a) accueillir l'appel et refuser ou révoquer la nomination, ou

b) rejeter l'appel.

32(10) L'Ombudsman doit faire parvenir une copie de la décision motivée concernant l'appel à l'appelant, au sous-ministre du Bureau des ressources humaines et à l'administrateur général concerné.

32(11) L'Ombudsman peut rejeter un appel à toute étape de la procédure s'il estime qu'il est futile, frivole, vexatoire ou fait de mauvaise foi.

1993, c.68, art.12; 2002, c.11, art.21.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES

33(1) Lorsqu'une personne est nommée ou sur le point d'être nommée en vertu de la présente loi à la suite d'un concours public, tout candidat non retenu qui n'a pas la qualité d'employé peut, dans le délai fixé au paragraphe 13(3), demander par écrit au sous-ministre du Bureau des ressources humaines de lui fournir les raisons pour lesquelles il n'a pas été nommé.

33(2) Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit fournir au candidat non retenu les raisons visées au paragraphe (1) dès que possible et au plus tard dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande du candidat non retenu.

33(3) Where the unsuccessful candidate is not satisfied with the statement of reasons provided by the Deputy Minister of the Office of Human Resources, the unsuccessful candidate may, within fourteen days after the date on which the statement of reasons was provided to him, make a complaint in writing to the Ombudsman which shall, subject to subsection (5), investigate the complaint.

33(4) A complaint under subsection (3) shall state the grounds on which it is based.

33(5) The Ombudsman may refuse or cease to investigate a complaint made under subsection (3) if of the opinion that the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith.

33(6) The Ombudsman shall, if refusing or ceasing to investigate a complaint under subsection (5), give the complainant written notice to that effect together with the reasons for doing so.

33(7) The Ombudsman, if deciding to investigate a complaint,

(a) shall inform the Deputy Minister of the Office of Human Resources and the deputy head concerned of the decision,

(b) shall make the findings of the investigation known to the complainant, the Deputy Minister of the Office of Human Resources and the deputy head concerned, and

(c) may include the findings in the Ombudsman's annual report to the Legislative Assembly.

33(8) An appointment in respect of which a complaint is made in accordance with subsection (3) may, on the recommendation of the Ombudsman, be revoked by the Deputy Minister of the Office of Human Resources within twelve months after the appointment is made.

1992, c.63, s.11; 1993, c.68, s.13; 2002, c.11, s.22.

34 Deputy heads and employees shall give the Ombudsman such access to their respective offices and facilities and such assistance and information as the Ombudsman may require for the performance of the Ombudsman's duties under this Act.

1993, c.68, s.14.

33(3) S'il n'est pas satisfait des raisons fournies par le sous-ministre du Bureau des ressources humaines, le candidat non retenu peut, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle les raisons de son échec lui sont fournies, déposer une plainte par écrit auprès de l'Ombudsman qui, sous réserve du paragraphe (5), doit procéder à une enquête.

33(4) La plainte déposée en vertu du paragraphe (3) doit indiquer les motifs sur lesquels elle est fondée.

33(5) L'Ombudsman peut refuser ou cesser de faire enquête sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (3) s'il estime que la plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

33(6) L'Ombudsman doit, s'il refuse ou cesse d'enquêter sur une plainte en vertu du paragraphe (5), en donner un avis écrit au plaignant en lui indiquant les motifs de cette décision.

33(7) L'Ombudsman, s'il décide d'enquêter sur une plainte,

a) doit informer le sous-ministre du Bureau des ressources humaines et l'administrateur général concerné de sa décision,

b) doit communiquer les conclusions de l'enquête au plaignant, au sous-ministre du Bureau des ressources humaines et à l'administrateur général concerné, et

c) peut inclure les conclusions de l'enquête dans le rapport annuel de l'Ombudsman à l'Assemblée législative.

33(8) Une nomination qui fait l'objet d'une plainte prévue au paragraphe (3) peut, sur recommandation de l'Ombudsman, être révoquée par le sous-ministre du Bureau des ressources humaines dans les douze mois de la nomination.

1992, c.63, art.11; 1993, c.68, art.13; 2002, c.11, art.22.

34 Les administrateurs généraux et les employés doivent donner à l'Ombudsman libre accès à leurs bureaux respectifs et à leurs installations ainsi que toute aide et tous renseignements que l'Ombudsman peut demander dans l'exercice des fonctions de l'Ombudsman en vertu de la présente loi.

1993, c.68, art.14.

35(1) No proceedings lie against a person who is the Ombudsman or is an assistant or employee of the Office of the Ombudsman for anything the person may do, report or say in the course of the exercise or the intended exercise of any of the person's functions under this Act, unless it is shown that the person acted in bad faith.

35(2) A person who is the Ombudsman or an assistant or employee of the Office of the Ombudsman shall not be called to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature respecting anything coming to the person's knowledge in the exercise or the intended exercise of any of the person's functions under this Act.

1993, c.68, s.15.

REPORTS

36(1) The Ombudsman shall report annually to the Legislative Assembly

(a) on the exercise of the Ombudsman's functions under this Act,

(b) on whether or not, in carrying out those functions, all required assistance, information and explanations were received, and

(c) on any cases in which a violation of this Act or the regulations has been found.

36(2) The Ombudsman shall submit each annual report required under subsection (1) to the Speaker of the Legislative Assembly within nine months after the end of the fiscal year to which the report relates and the Speaker of the Legislative Assembly shall table it before the Assembly

(a) forthwith after receiving it, if the Assembly is then in session, or

(b) within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Assembly, if the Legislative Assembly is not then in session.

1988, c.6, s.6; 1993, c.68, s.16.

37 The Deputy Minister of the Office of Human Resources shall, within nine months after the end of each fiscal year, submit to the Chairman of the Board a report in such form as the Chairman of the Board directs with respect to staffing and appointments in the Civil Service and any other matters connected therewith and the Chairman of the Board shall table such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt by him or, if the Legisla-

35(1) Aucune instance ne peut être engagée contre une personne qui est l'Ombudsman ou qui est un adjoint ou un employé du Bureau de l'Ombudsman à raison de ses actes, rapports ou paroles à l'occasion de l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi sauf s'il est démontré que la personne a agi de mauvaise foi.

35(2) Une personne qui est l'Ombudsman ou un adjoint ou un employé du Bureau de l'Ombudsman ne peut être appelée à témoigner devant une cour ou dans une procédure de nature judiciaire au sujet de tout ce que la personne a pu apprendre dans l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi.

1993, c.68, art.15.

RAPPORTS

36(1) L'Ombudsman doit faire chaque année à l'Assemblée législative un rapport

a) concernant l'exercice des fonctions de l'Ombudsman en vertu de la présente loi,

b) indiquant s'il a reçu ou non dans l'exercice de ses fonctions l'aide, les renseignements et les explications qu'il a demandés, et

c) concernant tous cas au sujet desquels une violation de la présente loi ou des règlements a été trouvée.

36(2) L'Ombudsman doit présenter chaque rapport annuel requis en vertu du paragraphe (1) à l'Orateur de l'Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année financière visée au rapport et l'Orateur de l'Assemblée législative doit déposer le rapport devant l'Assemblée

a) dès qu'il l'a reçu, si l'Assemblée est à ce moment-là en session, ou

b) dans les dix jours qui suivent le début de la plus prochaine session de l'Assemblée, si celle-ci ne siège pas à ce moment-là.

1988, c.6, art.6; 1993, c.68, art.16.

37 Le sous-ministre du Bureau des ressources humaines doit, dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, remettre au président du Conseil en la forme que celui-ci détermine, un rapport sur la dotation en personnel et les nominations dans la Fonction publique ainsi que sur toute autre question connexe et le président du Conseil doit déposer ce rapport devant l'Assemblée législative dès qu'il l'a reçu ou, si celle-ci ne siège pas à ce

tive Assembly is not then in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

1988, c.6, s.7; 2002, c.11, s.23.

TRANSITIONAL

38(1) This Act applies to all employees in the Civil Service whether appointed before or after the coming into force of this Act.

38(2) A reference in any of the provisions of this Act to a period of employment shall be construed as including employment before as well as after the coming into force of this Act.

39(1) Every person who was employed in the Civil Service at the time this Act or any provision thereof comes into force continues to be so employed subject to the provisions of this Act.

39(2) Repealed: 1993, c.68, s.17.

39(3) Where in any enactment, other than this Act, there is a reference to the *Civil Service Act* in relation to any matter that may be performed, prescribed, established, determined, regulated or otherwise dealt with under that Act, the reference shall be construed as a reference to this Act.

39(4) In this section, “enactment” includes a regulation, order or other instrument made under the authority of an Act.

1993, c.68, s.17.

40 Repealed: 1993, c.68, s.18.

1993, c.68, s.18.

REGULATIONS

41 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the portions of the public service for the purposes of the definition “Civil Service”;

(a.1) prescribing portions of the public service for the purposes of paragraph (b) of the definition “closed competition”;

(a.2) prescribing a period of time for the purposes of paragraph (c) of the definition “closed competition”;

moment-là, dans les dix jours qui suivent le début de sa plus prochaine session.

1988, c.6, art.7; 2002, c.11, art.23.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38(1) La présente loi s’applique à tous les employés de la Fonction publique, qu’ils aient été nommés avant ou après son entrée en vigueur.

38(2) Toute mention d’une période d’emploi dans l’une des dispositions de la présente loi doit s’interpréter comme comprenant un emploi occupé aussi bien avant qu’après l’entrée en vigueur de la présente loi.

39(1) Toute personne employée dans la Fonction publique au moment où la présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur, est maintenue en fonctions, sous réserve des dispositions de la présente loi.

39(2) Abrogé : 1993, c.68, art.17.

39(3) Lorsque dans un texte législatif autre que la présente loi, il est fait mention de la *Loi sur la Fonction publique* à l’égard de ce qui peut être exécuté, prescrit, établi, fixé, réglementé ou traité au titre de cette loi, la mention doit s’interpréter comme une mention de la présente loi.

39(4) Dans le présent article, « texte législatif » comprend un règlement, décret, arrêté ou tout autre acte fait sous l’autorité d’une loi.

1993, c.68, art.17.

40 Abrogé : 1993, c.68, art.18.

1993, c.68, art.18.

RÈGLEMENTS

41 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) désigner les éléments des services publics pour l’application de la définition « Fonction publique »,

a.1) désigner les éléments des services publics pour l’application de l’alinéa b) de la définition « concours restreint »;

a.2) prescrivant une période de temps pour l’application de l’alinéa c) de la définition « concours restreint »;

(a.3) prescribing special employment programs for the purposes of paragraph (e) of the definition “closed competition”;

(a.4) prescribing other persons for the purposes of paragraph (f) of the definition “closed competition”;

(a.5) prescribing chief administrative officers and special operating agencies for the purposes of subsection 3.1(2.1);

(b) Repealed: 1993, c.68, s.19.

(b.1) prescribing portions of the public service of the Province for the purposes of the definition “central agency” in subsection 27.2(1);

(c) designating any class of persons for the purposes of paragraph 10(1)(c);

(c.1) prescribing special employment programs for the purposes of paragraph 16(1)(a);

(c.2) prescribing special employee development programs for the purposes of paragraph 16(1)(b); and

(d) respecting such other matters and things as are necessary to carry out the purposes and provisions of this Act.

1992, c.63, s.12; 1993, c.68, s.19; 1994, c.62, s.2.

42 The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations

(a) respecting the standards and procedures to be followed in recruitment, selection and appointments, including the records to be kept in relation thereto;

(b) respecting notification procedures and the content and form of notices for the purposes of this Act;

(c) respecting eligibility lists;

(d) prescribing the conditions and procedures for lay-off, rejection from employment and subsequent reappointment;

(e) respecting probation;

a.3) désigner les programmes spéciaux d'emploi pour l'application de l'alinéa e) de la définition « concours restreint »;

a.4) désigner d'autres personnes pour l'application de l'alinéa f) de la définition « concours restreint »;

a.5) prescrire les agents administratifs principaux et les organismes de service spécial aux fins du paragraphe 3.1(2.1);

b) Abrogé : 1993, c.68, art.19.

b.1) prescrivant les parties de la Fonction publique de la province aux fins de la définition « organisme central » au paragraphe 27.2(1);

c) désigner toute catégorie de personnes pour l'application de l'alinéa 10(1)c);

c.1) désigner les programmes spéciaux d'emploi pour l'application de l'alinéa 16(1)a);

c.2) désigner les programmes spéciaux de perfectionnement des employés pour l'application de l'alinéa 16(1)b); et

d) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

1992, c.63, art.12; 1993, c.68, art.19; 1994, c.62, art.2.

42 Le Conseil peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements

a) concernant les normes et procédures à suivre en matière de recrutement, de sélection et de nomination, y compris les documents qui doivent être établis à cet égard;

b) concernant les modalités de notification et le contenu et la forme des avis pour les besoins de la présente loi;

c) concernant les listes d'admissibilité;

d) déterminant les conditions et les procédures à suivre en cas de licenciement, de renvoi et de renomination ultérieure;

e) concernant le stage;

(f) respecting temporary or casual employment;

(f.1) defining “paid day” for the purposes of section 17;

(g) Repealed: 1993, c.68, s.20.

(h) respecting the confidentiality of records or other documents kept under this Act and the disclosure of information contained therein;

(i) governing the exercise of the powers and the performance of the duties of the Deputy Minister of the Office of Human Resources;

(j) respecting forms to be used under this Act or the regulations; and

(k) respecting all such other matters and things as are necessary to carry out the provisions of this Act for which the Board or the Deputy Minister of the Office of Human Resources is responsible.

1993, c.68, s.20; 1998, c.21, s.3; 2002, c.11, s.24.

43 Repealed: 1993, c.68, s.21.

1993, c.68, s.21.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

44 *Unless the context otherwise requires, a reference in the French version of any other Act or of any regulation, by-law, proclamation or order in council or of any other document to “sous-chef” shall be deemed to be a reference to “administrateur général”.*

45 *Subsection 3(6) of the French version of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by striking out the words “plan de traitement des sous-chef” and substituting therefor the words “régime de rémunération des administrateurs généraux”.*

46 *Section 1 of the French version of the Conflict of Interest Act, chapter C-16.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by repealing the definition “sous-ministre” and substituting therefor the following:*

“sous-ministre” désigne un administrateur général selon la définition qu’en donne la *Loi sur la Fonction publique*.

f) concernant l’emploi à titre temporaire ou occasionnel;

f.1) définissant « jour rémunéré » aux fins de l’article 17;

g) Abrogé : 1993, c.68, art.20.

h) concernant le caractère confidentiel des documents établis ou conservés en vertu de la présente loi et la divulgation des renseignements qui y figurent;

i) régissant l’exercice des pouvoirs et fonctions du sous-ministre du Bureau des ressources humaines;

j) concernant les formules à utiliser pour l’application de la présente loi ou de ses règlements; et

k) concernant toute autre mesure nécessaire à l’application des dispositions de la présente loi qui relèvent du Conseil ou du sous-ministre du Bureau des ressources humaines.

1993, c.68, art.20; 1998, c.21, art.3; 2002, c.11, art.24.

43 Abrogé : 1993, c.68, art.21.

1993, c.68, art.21.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

44 *Sauf indication contraire du contexte, les références faites à l’expression « sous-chef » dans la version française de toute autre loi ou dans un règlement, arrêté, proclamation ou décret en conseil ou dans tout autre document doivent s’entendre comme faites à l’expression « administrateur général ».*

45 *Le paragraphe 3(6) de la version française de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par la suppression des mots « plan de traitement des sous-chef » et leur remplacement par les mots « régime de rémunération des administrateurs généraux ».*

46 *L’article 1 de la version française de la Loi sur les conflits d’intérêt, chapitre C-16.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l’abrogation de la définition « sous-ministre » et son remplacement par ce qui suit :*

« sous-ministre » désigne un administrateur général selon la définition qu’en donne la *Loi sur la Fonction publique*.

47 Subsection 6(3) of the French version of the Crown Construction Contracts Act, chapter C-36 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following substituted therefor:

6(3) Une garantie de paiement donnée relativement à un contrat auquel est partie, soit un ministre, soit une corporation ou un autre organisme prescrit par règlement comme étant compris dans la définition “Couronne” aux fins de la présente loi, doit être confiée à la garde respectivement de l’administrateur général du ministère relevant de ce ministre et du premier dirigeant de cette corporation ou de cet organisme.

48 Paragraphs 72(d), 73(c) and 74(b) of the French version of the Evidence Act, chapter E-11 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “le sous-chef” where they appear therein and substituting therefor the words “l’administrateur général”.

49(1) Subsections 21(2) and 22(4) of the French version of the Income Tax Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “au sous-ministre” and substituting therefor the words “à l’administrateur général”.

49(2) Subsection 28(2) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “Le sous-ministre” where they appear therein and substituting therefor the words “L’administrateur général”.

49(3) Subsection 50(3) of the French version of the said Act is amended by striking out the words “ou le sous-ministre” where they appear therein and substituting therefor the words “ou l’administrateur général”.

49(4) Subsection 56(1) of the French version of the said Act is amended

(a) by adding immediately before the definition “année d’imposition” the following definition:

“administrateur général” désigne

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l’élément des services publics qu’administre le ministre des Finances, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l’impôt;

47 Le paragraphe 6(3) de la version française de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne, chapitre C-36 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6(3) Une garantie de paiement donnée relativement à un contrat auquel est partie, soit un ministre, soit une corporation ou un autre organisme prescrit par règlement comme étant compris dans la définition « Couronne » aux fins de la présente loi, doit être confiée à la garde respectivement de l’administrateur général du ministère relevant de ce ministre et du premier dirigeant de cette corporation ou de cet organisme.

48 Les alinéas 72d), 73c) et 74b) de la version française de la Loi sur la preuve, chapitre E-11 des Lois révisées de 1973, sont modifiés par la suppression des mots « le sous-chef » et leur remplacement par les mots « l’administrateur général ».

49(1) Les paragraphes 21(2) et 22(4) de la version française de la Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, sont modifiés par la suppression des mots « au sous-ministre » et leur remplacement par les mots « à l’administrateur général ».

49(2) Le paragraphe 28(2) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots « Le sous-ministre » et leur remplacement par les mots « L’administrateur général ».

49(3) Le paragraphe 50(3) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou le sous-ministre » et leur remplacement par les mots « ou l’administrateur général ».

49(4) Le paragraphe 56(1) de la version française de cette loi est modifié

a) par l’adjonction avant la définition « année d’imposition » de la définition suivante :

« administrateur général » désigne

a) le sous-ministre des Finances ou le chef permanent de l’élément des services publics qu’administre le ministre des Finances, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est conclu, le sous-ministre du Revenu national pour l’impôt;

(b) by repealing the definition “sous-ministre”.

50 *Subsection 3(1) of the French version of the Kings Landing Corporation Act, chapter K-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “sous-chef” where they appear therein and substituting therefor the words “administrateur général”.*

51 *Subsection 34(6) of the French version of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “le plan de traitement des sous-chefs” and substituting therefor the words “le régime de rémunération des administrateurs généraux”.*

52 *Section 17.8 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977 is amended*

(a) by repealing subsection (6) thereof and substituting therefor the following:

17.8(6) The eligibility board established under subsection (5)

(a) shall be the board of examiners for purposes of section 5 of the Civil Service Act, and

(b) shall perform the functions of the Secretary of the Board of Management prescribed in sections 7, 11 and 12 and subsection 13(1) of the Civil Service Act,

with respect to the appointment of persons as members of the New Brunswick Highway Patrol, other than as Chief.

(b) by striking out the words “Notwithstanding subsection 14(1)” where they appear in subsection (7) thereof and substituting therefor the words “Notwithstanding subsection 13(1)”.

53 *Section 1 of the French version of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words “du sous-ministre d’un département ministériel ou du chef administratif” where they appear in the definition “préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles” and substituting therefor the words “de l’administrateur général du ministère ou du premier dirigeant”.*

b) par l’abrogation de la définition « sous-ministre ».

50 *Le paragraphe 3(1) de la version française de la Loi sur la Société de Kings Landing, chapitre K-1 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « sous-chef » et leur remplacement par les mots « administrateur général ».*

51 *Le paragraphe 34(6) de la version française de la Loi sur l’Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « le plan de traitement des sous-chefs » et leur remplacement par les mots « le régime de rémunération des administrateurs généraux ».*

52 *L’article 17.8 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

17.8(6) Le comité d’admissibilité constitué en vertu du paragraphe (5)

a) est le jury d’examen aux fins de l’article 5 de la Loi sur la Fonction publique, et

b) exerce les fonctions du secrétaire du Conseil de gestion prévues aux articles 7, 11 et 12 et au paragraphe 13(1) de la Loi sur la Fonction publique

à l’égard de la nomination des personnes à titre de membre, à l’exclusion du poste de chef de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick.

b) par la suppression des mots « Nonobstant le paragraphe 14(1) » au paragraphe (7) et leur remplacement par les mots « Nonobstant le paragraphe 13(1) ».

53 *L’article 1 de la version française de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « du sous-ministre d’un département ministériel ou du chef administratif » dans la définition « préposé à la gestion ou à des fonctions confidentielles » et leur remplacement par les mots « de l’administrateur général du ministère ou du premier dirigeant ».*

REPEAL

54 *The Civil Service Act, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

COMING INTO FORCE

55 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 9, 1984.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 2002.

ABROGATION

54 *La Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

55 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 août 1984.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 2002.